



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 22 avril 2013..... 5

Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N°2013-155 du 6 mai 2013

Modification de l'arrêté n°2012-472 du 26 septembre 2012 relatif
à la micro crèche School Time, 41, avenue Henri-Martin à Saint-Maur-des-Fossés..... 19

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2013-148 du 24 avril 2013

Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne 20

N°2013-149 du 24 avril 2013

Résidence Beaugard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges..... 22

N°2013-150 du 24 avril 2013

Tiers Temps Ivry, 147, avenue Maurice-Thorez à Ivry-sur-Seine 24

N°2013-151 du 24 avril 2013

Tiers Temps Bicêtre, 21, avenue Eugène-Thomas au Kremlin-Bicêtre 26

N°2013-152 du 24 avril 2013

Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés..... 28

N°2013-153 du 26 avril 2013

Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi..... 30

N°2013-157 du 6 mai 2013

MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne 32

N°2013-158 du 6 mai 2013

Le Jardin de Neptune, 29, avenue de l'Alma à Saint-Maur-des-Fossés 34

N°2013-156 du 26 avril 2013

Fermeture de l'établissement pour personnes âgées (EHPA) Les Marronniers,
11, rue des Cémonceaux au Perreux-sur-Marne 36

SERVICE DES PRESTATIONS À LA PERSONNE _____

N°2013-154 du 26 avril 2013

Participation horaire des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiant
d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale au coût de la prestation..... 37

N°2013-61 du 2 avril 2013

Calendrier prévisionnel des appels à projets que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Département du Val-de-Marne envisagent de lancer au cours de l'année 2013..... 38

*Sont publiés intégralement
les délibérations du Conseil général, de la commission permanente,
et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n°93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

*Le texte intégral des actes cités
dans ce recueil peut être consulté
au bureau des travaux de l'Assemblée
à l'Hôtel du Département*

Commission permanente

Séance du 22 avril 2013

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS _____

Direction adjointe chargée de la voirie et des territoires

2013-7-34 - Convention avec la société Marne Distribution. Participation financière de la société pour la réalisation d'un giratoire desservant la zone commerciale sur la RD 19 à Bonneuil-sur-Marne.

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT _____

Direction adjointe chargée de l'administratif et du financier

2013-7-28 - Accueil des intervenants de l'Université populaire de l'eau et de développement durable dans le cadre des Mardis de l'eau et des Conférences au cœur du Festival de l'Oh ! (25-26 mai 2013).

2013-7-29 – Festival de l'Oh ! 2013. Convention avec Voies navigables de France. Occupation du domaine public fluvial par le Département.

2013-7-30 - Tarification des droits d'accès aux bateaux navettes, croisières et activités nautiques. Festival de l'Oh ! 2013.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : L'accès aux bateaux et aux activités nautiques est gratuit pour les festivaliers de moins de 12 ans.

Article 2 : Le tarif applicable aux passagers de plus de 12 ans est fixé à 2 € par jour pour les navettes et croisières et à 1 € par jour pour les activités nautiques organisées sur l'escale d'Orly.

Article 3 : La recette sera imputée au chapitre 75, sous-fonction 738, nature 7588 du budget général.

2013-7-31 - Subvention de 6 000 euros à la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA). Remise des prix du concours national de pêche par équipe au quai du Rancy à Bonneuil-sur-Marne, dans le cadre du Festival de l'Oh ! des 25 et 26 mai 2013.

2013-7-32 - Subvention de 8 500 euros au Comité départemental de cyclotourisme du Val-de-Marne. Organisation de la grande randonnée *Au fil de l'eau - De l'île du Rhin, à la Marne, à la Seine*, du 21 au 26 mai 2013, dans le cadre du Festival de l'Oh !

2013-7-33 - Révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Avis du Département dans le cadre de la « *Consultation du public sur l'avenir de l'eau et des milieux aquatiques. Consultation des assemblées 2012* ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 212-6 du Code de l'Environnement ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral (n°2012279-0012) du 5 octobre 2012 relatif à la consultation du public ;

Vu le courrier du 21 décembre 2012 co-signé par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et le Président du Comité de bassin ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Les observations contenues dans l'annexe à la présente délibération constituent l'avis du Conseil général du Val-de-Marne sur le dossier « Consultation du public sur l'avenir de l'eau et des milieux aquatiques. Consultation des assemblées 2012 » qui sera transmis au Préfet de la Région Île-de-France et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ANNEXE

à la délibération du Conseil général du Val-de-Marne
n°2013-7-33 du 22 avril 2013

Révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : Avis du Département dans le cadre de la « Consultation du public sur l'avenir de l'eau et des milieux aquatiques. Consultation des assemblées 2012 »

OBSERVATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE
SUR LE DOSSIER DE CONSULTATION

2016-2021 : les questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (Bassin Seine-Normandie) (p.10-28)
Cinq questions importantes ont été identifiées à partir des connaissances disponibles sur le bassin et du bilan de la mise en œuvre du SDAGE 2009-2015. Le développement de ces différents points appelle de nombreuses remarques :

1. Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer

Dans le paragraphe dédié à la question des « pollutions urbaines », il serait intéressant d'évoquer au-delà de la problématique liée à des mauvais branchements (Eaux usées dans les eaux pluviales) et la problématique des déversoirs d'orage, le fait que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces urbaines imperméabilisées se chargent également en polluants ; ce constat conduit à s'interroger sur un possible traitement de ces eaux pluviales polluées, avant leur rejet au milieu naturel.

Dans le paragraphe dédié à la « maîtrise des pollutions chimiques », à aucun moment il n'est fait référence à la question des résidus médicamenteux. Pourtant, il s'agit d'un élément à mettre en perspective dans cette partie, qui évoque dans son intitulé la sauvegarde de la santé. De plus, si la maîtrise de la pollution physico-chimique des eaux est certes engagée, la sensibilisation des acteurs, notamment locaux, à ces pollutions reste nécessaire, tout comme l'impulsion de dynamiques partenariales pour mettre en place des actions locales. Plus globalement, la problématique de l'assainissement doit être explicitement développée puisque son dysfonctionnement en milieu urbain en fait l'une des principales sources de pollutions et d'enjeux financiers (problèmes relevant davantage des insuffisances des réseaux que des stations d'épuration). En particulier, les lacunes observées en matière de branchements des particuliers en zone à vocation séparative sont à régler.

Une action publique davantage inspirée par les mesures préventives, et donc moins curatives est également souhaitée. Du fait des risques avérés de l'usage des pesticides, reconnus par le document de consultation transmis, le conseil général du Val-de-Marne demande une action plus volontariste pour la réduction des produits phytosanitaires dans l'agriculture, avec de véritables mesures réglementaires dissuasives pour en limiter l'usage, ainsi que des mesures incitatives pour favoriser les techniques alternatives dans la politique agricole nationale et européenne (PAC).

Dans le paragraphe dédié à la « protection et à la restauration des milieux aquatiques », si la problématique de restauration des continuités écologiques est sous-entendue, elle n'est pas citée explicitement alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour le prochain SDAGE. Une mise en perspective de cet enjeu lié à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, mesure phare du Grenelle de l'Environnement, s'avère ici nécessaire. Son ambition est d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques ; sa réalisation passe par la constitution d'un réseau de réservoirs de biodiversité et de corridors qui les relient, et ce à toutes les échelles (Bassin Seine Normandie et sous-bassins versants). La protection et la restauration des milieux aquatiques en milieu urbain est essentielle. Le SDAGE devra identifier et protéger les berges, fortement soumises à la pression urbaine, et plus largement se positionner face à l'artificialisation du lit mineur et du lit majeur.

Ce paragraphe ne fait état que des peuplements piscicoles. Il semble regrettable de ne pas mettre l'ensemble des compartiments aquatiques comme étant à protéger. Les poissons représentent le compartiment le plus visible mais ils s'inscrivent au sein d'une chaîne alimentaire où chaque maillon a son importance pour comprendre et évaluer la structure et le fonctionnement des différents écosystèmes aquatiques.

La disparition des zones humides n'est pas uniquement liée au drainage, à l'aménagement des estuaires et à la poldérisation. De manière plus diffuse, elle a aussi été favorisée par les actions de « recalibrage » des cours d'eau navigables, et la réalisation d'aménagements visant à réduire l'érosion des berges liées, en outre, à cette activité.

Les aménagements des cours d'eau, visant à mieux maîtriser les débits et les niveaux (barrages utilisés pour écrêter les crues ou soutenir les étiages, barrages de navigation) conduisent à mieux maîtriser la rivière, et limite les fréquences et l'importance de la submersion des zones humides.

La dégradation de la qualité des rivières urbaines provient désormais en grande partie du temps de pluie : les pollutions bactériologiques, chimiques et physico-chimiques qui en découlent sont limitantes pour l'atteinte du Bon Potentiel Écologique. Il est donc nécessaire de rendre prioritaire la sélectivité des réseaux et la réduction du ruissellement urbain (généralisation des techniques alternatives).

Enfin, cet item concerne, à titre d'exemple, la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne (CAHVM), en tant qu'elle sera compétente en matière de gestion des milieux aquatiques. Toutefois elle n'interviendra que sur une partie d'un cours d'eau, en l'occurrence le Morbras (affluent de la Marne). Aussi, pour mener une action efficace dans ce domaine, un dialogue entre tous les gestionnaires sera impératif afin que des actions concertées soient mises en œuvre et les moyens puissent être mutualisés au maximum. Cet aspect renvoie à la thématique de la question 4.

2. Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses

Dans cette partie de nombreux compléments et beaucoup de précisions sont à apporter.

Prévoir les inondations et prévenir le risque

Avant tout, il apparaît essentiel de préciser que les calendriers d'élaboration du SDAGE et du Plan de Gestion du Risque Inondation sont les mêmes, et que ces deux documents cadres, de la politique de l'eau d'une part, et de la gestion du Risque Inondation d'autre part, sont élaborés à la même échelle, celle du Bassin Seine Normandie. La Directive Inondation de 2007 insiste sur la nécessaire mise en cohérence des mesures prises dans le cadre de sa mise en œuvre avec celles de la DCE, ces deux plans contribuant à la gestion intégrée des bassins hydrographiques.

– Dans le cadre de la lutte contre les inondations, divers quartiers (par exemple, les Bruyères, le Plateau à Sucy-en-Brie, ou le quartier du bois Clary à Boissy-Saint-Léger) sont régulièrement impactés par les inondations dues au ruissellement. Le SDAGE doit prendre en compte ces phénomènes et apporter un soutien aux collectivités qui s'engagent dans cette voie.

– Actuellement, le projet de SDAGE se focalise sur l'application de la Directive inondation qui vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations par débordement de cours d'eau avec la création du PGRI pour 2015. Dans ce plan, le rôle des intercommunalités et des communes n'est pas suffisamment considéré. Le rôle de l'État reste central, mais la présence des dispositifs mis en place par les collectivités territoriales doit être intensifiée.

Dans cette partie, les enjeux justement situés à l'interface des deux politiques, gestion de l'eau et prévention du risque Inondation, ne sont pas suffisamment et explicitement mis en perspective.

De nombreuses imprécisions ponctuent également cette partie. Par exemple, le PPRI n'est pas « traduit » dans les documents d'urbanisme mais annexé à ces documents.

Il serait assez intéressant d'aborder la question de l'acceptation du risque. En effet, le risque zéro n'existe pas ; les protections mises en place au cours des dernières décennies ont renforcé le sentiment de sécurité, alors que dans le même temps, tous s'accordent sur le fait que leur efficacité reste limitée (petites et moyennes crues). L'attractivité des vallées inondables, les potentialités d'urbanisation (renouvellement urbain) de ces espaces sont importantes, et ont conduit à concentrer au fil du temps les enjeux, accroissant ainsi le risque. S'il est important de restaurer les champs d'expansion des crues, proscrire la construction dans les zones à risques forts (importance du risque à qualifier ?), semble illusoire, notamment dans des secteurs où les dynamiques urbaines en zone inondable sont fortes, comme c'est le cas en région parisienne. Aussi, il serait plus approprié d'indiquer qu'il n'est pas souhaitable d'urbaniser les zones

inondables, quand ces dernières présentent encore des caractéristiques naturelles ; et pour les zones qui présentent des caractéristiques plus « urbaines » de penser l'aménagement de manière à intégrer le risque Inondation dès la conception du projet de manière à ne pas accentuer la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'idée de pouvoir redonner à la rivière de l'espace, la laisser « respirer » naturellement est à développer, notamment en lien avec la problématique « milieux » et « qualité des eaux ».

Concernant le « rehaussement des routes » abordé dans le paragraphe relatif au ralentissement dynamique, permettant d'augmenter l'inondabilité des zones non habitées, il est important de souligner que le remblaiement dans les zones inondables est fortement déconseillé (cf. doctrine de la DRIEE IDF sur ce sujet). Aussi, il conviendrait ici de préciser le propos, afin de le rendre plus intelligible.

Dans le paragraphe relatif à l'information préventive et à la communication, les commissions locales de l'eau, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les associations de riverains ne sont pas les seuls acteurs concernés ; les conseils généraux, comme c'est le cas dans le Val-de-Marne, peuvent aussi contribuer sur leurs territoires à la diffusion d'information sur les crues et sur le risque Inondation.

Dans les moyens d'actions, il serait intéressant de distinguer les moyens en fonction de l'échelle de l'action. Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les stratégies locales ont plutôt une portée locale, alors que le Plan Seine en impliquant l'ensemble des acteurs du bassin à une portée beaucoup plus large.

À ce propos, l'éventualité d'un Plan Seine II mériterait d'être évoquée dans ce paragraphe comme étant une piste d'actions potentielle. Ce plan permet une intervention coordonnée à une échelle inter-régionale et permet de traiter plusieurs problématiques (ralentissement dynamique, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, actions de réduction de la vulnérabilité au risque Inondation, etc.). Ainsi, il permet d'articuler les actions proposées, qu'elles relèvent de la mise en œuvre de la politique de l'eau ou de la prévention du risque Inondations.

Partager la ressource en période de sécheresse

Concernant la gestion structurelle de la ressource, il faut souligner que le contenu du paragraphe fait plutôt écho au fonctionnement naturel des hydro systèmes, et notamment du rôle assuré par les nappes (recharge hivernale / soutien des étiages). Aussi, le terme « structurel » est inapproprié. L'accent devrait être mis dans ce paragraphe sur la restauration d'un fonctionnement « plus naturel » de ces systèmes, fonctionnement qui a été fortement altéré par les activités ou actions d'origine anthropique.

Plusieurs leviers sont en fait à mobiliser, pour améliorer la situation :

- Restaurer le fonctionnement naturel des hydro systèmes ;
- Mieux maîtriser la demande en période d'étiage ;
- Mieux répartir les prélèvements entre usagers, et en fonction des usages.

Les effets du changement climatique

L'impact du changement climatique serait à préciser : les résultats des études citées permettent en effet d'appréhender les effets du changement climatique, mais pas véritablement les impacts de ce changement sur le bassin (quelles seraient les conséquences potentielles d'une diminution des débits d'étiage, par exemple ?). En outre, il conviendra de veiller à ce que toutes les incertitudes actuelles sur le changement climatique ne constituent pas un argumentaire permettant d'éviter la prise de conscience des enjeux concernant la sécheresse notamment.

3. Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau

Cette partie est centrée sur le prix de l'eau, ses évolutions, les raisons d'une augmentation de ce coût et sur les politiques financées. Or, les enjeux relatifs au financement de certains volets (préservation des espaces naturels par exemple) ou d'autres politiques comme la prévention du risque Inondation seraient à préciser. Ce paragraphe serait donc à étendre au financement de toute la politique de l'eau du bassin hydrographique.

À ce titre, et par de là, les rééquilibrages entre contributeurs effectués lors des débats autour de l'élaboration du 10^e programme de l'Agence de l'eau, il conviendrait également d'évoquer les pistes en faveur de nouvelles sources de financement afin d'équilibrer les moyens.

Cette question du financement est centrale, mais finalement assez peu développée dans le document soumis pour avis et reste donc entière. Notamment, si la référence au milieu naturel est très importante, son financement ne peut être effectué actuellement que par les budgets généraux des collectivités. L'augmentation du volume des obligations, donc des travaux, risque de se traduire de nouveau par une participation encore plus importante des ménages. Une attention particulière doit être apportée sur les financements mis en œuvre par l'Agence de l'eau, ainsi que sur le mode de financement de cette institution.

Enfin, un financement ambitieux, juste et équitable, se doit d'être tourné vers l'innovation pour répondre aux enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau quelque soit le territoire (cf. quelles techniques alternatives en milieu urbain contraint ou en milieu pédologique inadapté ? quelle restauration écologique des berges urbaines et navigables ?).

4. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale

Cet aspect renvoie à la question plus générique de la gouvernance, elle-même relative à la participation des acteurs et des politiques publiques à l'effort collectif, à la cohérence des actions, à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et à l'émergence de nouvelles compétences.

Il est clairement écrit que les collectivités doivent se prononcer sur les priorités du SDAGE et indiquer comment elles comptent participer à l'effort collectif. Cette phrase réinterroge le propos de la question 3 sur le financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau. Il doit être clairement indiqué que les mondes industriel et agricole doivent être mis à contribution de leurs responsabilités, faute de quoi le financement serait quasiment du seul ressort des ménages.

Si les collectivités doivent renforcer leur implication dans la préservation des cours d'eau, il est également nécessaire que le SDAGE assure et défende, au meilleur niveau, la place centrale de la politique de l'eau auprès des autres politiques (aménagement, urbanisme, développement économique), que les outils, type Contrat de Bassin, soient renforcés (les entités signataires ont plus de contraintes vis-à-vis de l'AESN que les non-signataires à ce jour, pour une instruction similaire des dossiers), que l'État renforce sa présence (renforcement des moyens de la police de l'eau, responsabilités et engagements sur les berges en cours d'eau domaniale), et que les EPTB jouent leurs rôles d'accompagnement des communes et soient véritablement à leur écoute (le dialogue doit être également ascendant).

Les moyens mis en œuvre pour la pérennisation et le renforcement des politiques de gestion locale doivent être envisagés dans le contexte actuel de l'Acte III de la décentralisation, qui vise à mieux préciser les compétences des différentes collectivités (notamment dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques qui intéresse plus particulièrement ce dossier). L'avenir des syndicats qui ont actuellement la compétence gestion des milieux aquatiques est à évoquer. Le rôle des Départements est à rappeler et ne saurait se réduire à la réalisation de schéma d'assainissement et d'eau potable, à la protection des captages et d'élimination des boues.

L'enquête énumère les points suivants qu'il conviendrait de renforcer et de développer :

- « Que les collectivités se prononcent sur les priorités arrêtées et indiquent comment elles comptent participer à l'effort collectif » :

Cette formulation se rapporte-t-elle au plan territorial d'actions prioritaires (PTAP) déjà annexé au 10^e programme, et où les maîtres d'ouvrage sont recensés à travers leurs actions, ou d'autres voies sont-elles envisagées ?

- « Préciser comment certaines politiques publiques par ailleurs parfaitement légitimes peuvent aggraver ou porter atteinte à la ressource en eau, et d'autre part les moyens mis en œuvre pour limiter ou compenser ces impacts » :

Cet aspect se pose de manière aiguë sur la gestion de la nappe du Champigny pour la production d'eau potable, mais également dans le cas d'une urbanisation non maîtrisée.

- « l'implication des collectivités dans le fonctionnement des EPTB et des EPCI qui œuvrent sur des bassins versants » :

Avant tout, il faut souligner que demeurent des interrogations sur la gouvernance future des EPTB, en particulier les modalités du rapprochement des EPCI/EPTB prévu par le projet de loi de décentralisation. Plus généralement, l'association des EPCI au sein des EPTB pose la question du devenir des ententes interdépartementales exercées dans ces instances et du risque de désengagement de certains conseils généraux. De plus, la question de la cohérence hydrographique est soulevée à travers cette association puisque le périmètre des EPCI ne correspond pas à un bassin versant, échelle de gestion cohérente. La question est de savoir si cette association s'effectuera à l'échelle du bassin versant car certains EPCI pourraient ne pas s'associer au sein d'un EPTB (ceux hors TRI par exemple).

- « Entretien des cours d'eau, gestion des zones humides, lutte contre les crues, contrôle du fonctionnement des passes à poissons : maîtrises d'ouvrage non organisées et nécessité de mettre en place des structures idoines dotées de moyens financiers et humains. » :

La remarque précédente est en lien avec cette question : l'absence de compétence de plein droit des EPCI en matière de gestion des milieux aquatiques (compétence confiée à la commune) et une adhésion non systématique des communes au sein de EPTB. L'EPTB ne peut finalement être délégataire de la compétence gestion des milieux aquatiques que d'un EPCI à fiscalité propre. Il convient donc de réfléchir sur la mutualisation des services entre EPTB et EPCI membres.

Il faut également souligner l'importance de conserver les maîtrises d'ouvrage actuelles pertinentes.

- « répondre aux objectifs ambitieux de la directive européenne, en particulier pour relever les défis les plus innovants : transparence et partage de l'information, association du citoyen et des partenaires à la définition des priorités, pédagogie et appropriation des résultats... » :

Le Val-de-Marne, à son niveau, s'attache à cet objectif de transparence et d'association des Val-de-Marnais à travers diverses actions dont le Plan bleu. En outre, concernant le programme de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (p.29), plusieurs espaces de débats sont cités dans ce paragraphe, notamment le comité de bassin et les COMITER. Il serait intéressant, au-delà des obligations de consultation imposées par la réglementation, que soient précisés les modalités de travail qui accompagneront le travail de révision du SDAGE (Phases, rétro-planning) de manière à ce que les acteurs associés puissent s'organiser au mieux et contribuer de la manière la plus efficace possible aux travaux et réflexions engagées dans ce cadre.

Par ailleurs, il faut rappeler que le Comité de bassin ainsi que les COMITER sont les lieux privilégiés de concertation concernant la déclinaison de la Directive Inondation. Des temps d'échanges et de débats permettant de croiser les réflexions engagées dans le cadre du SDAGE d'une part, et du PGRI d'autre part seront aussi à prévoir de manière à croiser au mieux les enjeux et objectifs liés à ces différentes politiques.

Concernant la série de consultation qui rythmera la révision du SDAGE (p.29), il est à relever que ce travail partenarial ne saurait se limiter à ces seules phases de consultation « réglementaires ». Aussi, il conviendra de préciser les étapes qui ponctueront la démarche, au-delà de ces moments de consultation officielle.

Il convient de rester attentif à la sélection qui est effectuée à travers la phrase suivante : « la participation des grandes collectivités dans l'élaboration des SAGE sera déterminante. De même, leur implication dans le fonctionnement des EPTB et des EPCI, qui œuvrent sur des bassins versants, conditionnera la réussite d'une majeure partie des actions proposées ». En effet, les intercommunalités et les communes ne font pas partie de la consultation engagée par

le préfet de région auprès des assemblées locales du bassin. Néanmoins, ces dernières œuvrent pour beaucoup de manière active sur le terrain.

En l'occurrence, il apparaît notamment nécessaire que les syndicats de rivière soient consultés, au même titre que les intercommunalités qu'ils représentent, dans la consultation du SDAGE, par saisie officielle, étant données leurs connaissances techniques et de gouvernance, ainsi que leur légitimité sur ces sujets. De plus, les Commissions Locales de l'Eau doivent être reconnues, par toutes les instances, comme porteuses de la politique de gestion de l'eau, et au-delà comme porteuses de projets de territoire.

Enfin, il conviendra d'insister, dans cette partie, sur la nécessaire articulation entre les différentes politiques publiques (Gestion de l'eau / Prévention des Inondations / Aménagement du territoire). Les éléments de contenu de l'Acte III de la décentralisation permettront certainement d'éclaircir et de préciser certains points de ce paragraphe.

5. Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, le fonctionnement des milieux aquatiques et l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Le SDAGE se déclinera localement avec les SAGE, actuellement en cours d'élaboration en Val-de-Marne, et dans lesquels les collectivités impliquées participent activement à travers plusieurs commissions. Ainsi, les SAGE auront des conséquences sur les documents d'urbanisme communautaires et communaux ainsi que sur les règlements d'assainissement. Il est souhaité qu'une concertation avec les acteurs soit établie pour que toutes les données et les recherches concernant le traitement des polluants soient partagées et permettent des prises de décision éclairées dans les collectivités concernées.

L'innovation doit répondre à des besoins concrets et apporter des solutions applicables par le terrain. Eu égard aux enjeux en milieu urbain, elle doit porter notamment sur :

- Les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, en espace foncier contraint et/ou milieu pédologique complexe ;
- La restauration écologique des berges urbaines, en milieu navigué, et des zones humides ;
- L'identification de la part de la pollution agricole / urbaine dans les cours d'eau, de manière à déterminer plus clairement les axes de progrès ;
- L'amélioration du partage des connaissances, de façon à permettre au grand public de mieux s'approprier les enjeux liés à l'eau.

Remarques de forme complémentaires :

1- Une grande ambition pour la politique de l'eau (p.4)

Il est noté (première ligne) que la directive cadre européenne sur l'eau a été adoptée le 23 octobre 2000, le 22 décembre 2000 étant sa date de publication au JO.

2- Présentation du bassin Seine-Normandie (p.6-9)

Il semblerait pertinent au regard des questions identifiées dans le document de faire figurer dans la partie dédiée à la présentation du bassin Seine Normandie des éléments relatifs à son fonctionnement hydraulique actuel, notamment au niveau des grands cours d'eau (maîtrise des débits – écrêtement des crues et soutien des étiages) de manière à pouvoir plus aisément mettre en perspective ces éléments dans les autres parties du document.

Service administratif et financier

2013-7-24 – Convention avec M. Kamal Mahleb. Occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette côté Accueil du parc départemental de la Plage bleue à Valenton.

2013-7-25 – Convention avec M. Kamal Mahleb. Occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette (rue de Mesly, côté du grand parking) du parc départemental de la Plage Bleue à Valenton.

2013-7-26 - Autorisation à M. le président du Conseil général de signer avec les entreprises retenues à l'issue de la procédure adaptée (conformément à l'article 30 du Code des marchés publics). Entretien des bassins, fontaines et divers équipements hydrauliques dans les parcs et espaces extérieurs des bâtiments départementaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la décision de la Commission départementale d'appel d'offres en date du 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Autorise M. le Président à signer les marchés relatifs à l'entretien des bassins, fontaines et divers équipements hydrauliques dans les parcs et espaces extérieurs des bâtiments départementaux avec les entreprises suivantes :

- Lot n°1 : EGM pour un prix global et forfaitaire de 10 606 € HT et pour un montant de détail quantitatif estimatif non contractuel de 15 995 € HT, pour ce marché à bons de commande d'un montant annuel minimal de 5 000 € HT et maximal de 45 000 € HT.
- Lot n°2 : ECF pour un prix global et forfaitaire de 10 500 € HT et pour un montant de détail quantitatif estimatif non contractuel de 15 425 € HT, pour ce marché à bons de commande d'un montant annuel minimal de 5 000 € HT et maximal de 30 000 € HT.
- Lot n°3 : ECF pour un prix global et forfaitaire de 16 200 € HT et pour un montant de détail quantitatif estimatif non contractuel de 15 425 € HT, pour ce marché à bons de commande d'un montant annuel minimal de 5 000 € HT et maximal de 45 000 € HT.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, sous-fonction 70, nature 61521 et autres imputations du budget.

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES _____

Service administratif et financier

2013-7-13 - Abondements des dotations des collèges publics pour 2013. Indemnisation des sinistres survenus dans les collèges.

Collège Roland-Garros à Villeneuve-Saint-Georges :

Bris de vitres :

| | |
|------------------------------------|----------|
| Sinistre survenu en mars 2012..... | 542,75 € |
| Sinistre survenu en mai 2012..... | 688,66 € |

Service du projet éducatif

2013-7-14 - Abondement de 2 126,16 euros à la dotation du collège Antoine-de-Saint-Exupéry à Fresnes pour l'aménagement du local Espace parents.

2013-7-15 - Abondement de 2 417,38 euros à la dotation du collège François-Rabelais à Vitry-sur-Seine pour l'aménagement du local Espace parents.

2013-7-16 - Abondement de 1 274,74 euros à la dotation du collège Willy-Ronis à Champigny-sur-Marne pour l'aménagement du local Espace parents.

2013-7-17 - Subventions de fonctionnement aux associations de parents d'élèves du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2012-2013.

| | |
|---|----------|
| Conseil départemental des parents d'élèves (CDPE) | 18 618 € |
| Association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) | 5 052 € |

DIRECTION DE LA CULTURE _____

Musée départemental d'art contemporain MAC/VAL

2013-7-1 - Acquisitions du MAC/VAL, musée d'art contemporain du Val-de-Marne. 1^{re} série 2013.

Œuvres de Julien Berthier (galerie Georges-Philippe et Nathalie Vallois), Bruno Parramant (galerie In Situ), Charlotte Moth (galerie Marcelle Alix), Kader Attia (Galleria Continua), Thierry Fontaine (don de l'artiste), Tsuneko Taniuchi (don de l'artiste), Frédéric Nauczyciel (don de l'artiste) et Vincent Lamouroux (don de l'artiste).

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES _____

Service des sports

2013-7-2 - Subvention pour l'organisation d'une initiative particulière en faveur de la pratique sportive des handicapés. 2^e série 2013.

| | |
|---|---------|
| Association sportive des handicapés physiques et visuels - Créteil..... | 2 290 € |
|---|---------|

2013-7-3 - Subventions pour l'organisation d'initiatives particulières. 1^{re} série 2013.

| | | |
|---|---|---------|
| Office municipal de la jeunesse Marolles-en-Brie | Fête du cheval à Marolles-en-Brie le 16 septembre 2012 | 5 000 € |
|---|---|---------|

2013-7-4 - Subventions de fonctionnement aux associations sportives départementales. 2^e série 2013.

| | |
|---|---------|
| Comité départemental de gymnastique volontaire | 7 400 € |
| Comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sport..... | 1 500 € |
| Comité départemental de triathlon | 2 600 € |

2013-7-5 - Subventions pour la participation à des compétitions internationales de haut niveau. 3^e série 2013.

| | | |
|--|---|---------|
| Judo club de Maisons-Alfort | Ladies Open Arlon à Arlon (Belgique) le 3 février 2013 | 470 € |
| | Tournoi international de Visé à Visé (Belgique) les 2 et 3 février 2013 | 800 € |
| Sucy Judo | Tournoi international senior à Boras (Suède) du 26 au 28 octobre 2012 | 1 200 € |
| | Tournoi de Monaco à Monaco les 8 et 9 décembre 2012 | 600 € |
| Red star club de Champigny section judo | Green Hill European Open Women à Oberwart (Autriche) les 16 et 17 février 2013 | 2 600 € |

2013-7-6 - Subventions pour l'organisation de manifestations exceptionnelles dans le domaine sportif. 3^e série 2013.

| | | |
|--|--|---------|
| Entente sportive caudacienne <i>section football</i> | Tournoi européen de football à La Queue-en-Brie les 7 et 8 avril 2012 | 500 € |
| Espace sportif de Sucy-en-Brie <i>section tennis de table</i> | Tournoi de tennis de table à Sucy-en-Brie les 22 et 23 septembre 2012 | 570 € |
| <i>section athlétisme</i> | La Sagittaire à Sucy-en-Brie le 4 novembre 2012 | 1 750 € |
| <i>section multisports</i> | Cross de Sucy à Sucy-en-Brie le 9 décembre 2012 | 500 € |
| Club d'échecs de Créteil | Tournoi des écoles à Créteil le 7 janvier 2013 | 320 € |

2013-7-7 - Subventions pour l'organisation de stages sportifs. 3^e série 2013.

| | | |
|--|---|---------|
| Sucy Judo | Stage de préparation à Sucy-en-Brie du 29 octobre au 2 novembre 2012 | 1 200 € |
| Comité départemental d'études et sports sous-marins | Stage sportif en Espagne du 22 mai au 24 septembre 2012 | 1 600 € |
| Union sportive d'Alfortville section football | Projet sportif Valmorel 9/12 ans à Valmorel du 3 au 10 novembre 2012 | 1 000 € |

2013-7-8 - Subventions pour l'organisation des Jeux sportifs du Val-de-Marne. 1^{re} série 2013.

| | |
|---|---------|
| Association Nature et Société | 1 080 € |
| Ligue régionale d'Île-de-France de la fédération française de modélisme naval | 354 € |

2013-7-9 - Subventions aux ligues et comités sportifs départementaux dans le cadre de conventions annuelles. 1^{re} série 2013. Conventions et versements d'acomptes.

Comité départemental de l'Union nationale du sport scolaire du Val-de-Marne 108 806 €
Comité départemental de tennis de table du Val-de-Marne 25 755 €

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES _____

2013-7-23 - Renouvellement au titre de 2013 de la convention avec l'association des Amis du Musée de la Résistance nationale. Subvention de 266 902 euros.

PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

Service accueil-information

2013-7-27 - Conventions avec les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) des secteurs gérontologiques 1, 2, 3, 4, 6 et 7. Modalités de fonctionnement et de financement des centres. Versement d'acomptes.

SECTEUR 1 : Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois 75 732,00 €
SECTEUR 2 : Association de gestion du Comité local d'information
et de coordination gérontologique du secteur 2 à Bry-sur-Marne 84 763,00 €
SECTEUR 3 : Hôpital Émile-Roux à Limeil-Brévannes
SECTEUR 4 : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidences et services de l'Abbaye
et des bords de Marne à Saint-Maur-des-Fossés 43 545,50 €
SECTEUR 6 : Association pour le centre local d'information
et de coordination gérontologique du secteur 6 83 414,50 €
SECTEUR 7 : Association Âges et vie à Vitry-sur-Seine 116 448,00 €

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE _____

Service insertion

2013-7-12 - Renouvellement des conventions avec les associations ALEF et Plaine centrale Initiatives pour l'insertion et l'emploi concernant l'insertion des allocataires du rSa.

PÔLE RELATIONS HUMAINES ET À LA POPULATION

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE _____

Service commande publique

2013-7-10 - Marché avec la société Pfizer. Fourniture et livraison de vaccins pneumococciques destinés aux établissements départementaux conventionnés et gérés par le pôle enfance et famille.

Service parc automobile

2013-7-11 - Vente aux enchères de véhicules départementaux réformés, par l'intermédiaire de la société BC Autos Enchères.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des affaires foncières

2013-7-18 - Rectificatif de la délibération n° 2012-17-22 du 22 octobre 2012 autorisant la cession au bénéfice d'Essilor des parcelles AR 225 pour 12m², BK 221 pour 753 m², BK 222 pour 240 m², BK 223 volume 1 pour 29 m², BK 224 pour 257 m² et BL 440 pour 1335 m² provenant d'un délaissé de la RD 1.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération et son rapport n°2012-17-22 du 22 octobre 2012 ;

Vu les courriers d'Essilor des 1^{er} mars et 4 octobre 2012 ;

Vu les courriers de M. le Président du Conseil général du 6 juin 2012 ;

Vu les courriers de M. le Président du Conseil général à France Domaines des 6 juillet 2010 et 25 octobre 2012 ;

Vu le mail de Maître Masle-Guilbert du 4 mars 2013 ;

Vu les avis de France Domaines des 29 juillet 2010 et 6 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Constate la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public routier départemental des parcelles AR 225, BK 221, BK 222, BK 223 volume 1, BK 224 et BL 440 d'une superficie totale de 2 626 m² sises à Créteil provenant d'un délaissé de la RD 1 au droit des propriétés de la société Essilor.

Article 2 : Les parcelles créées référencées AR 225, BK 221, BK 222, BK 223 volume 1, BK 224 et BL 440 d'une superficie totale de 2 626 m² environ sont classées dans le domaine privé départemental.

Article 3 : Autorise la cession au prix de 90 €/m² à la société Essilor en considérant les éléments suivants relatifs aux terrains cédés :

- situation enclavée entre les propriétés d'Essilor et la Ligne 8 du métro,
- bande de terrain linéaire de faible profondeur inconstructible en l'état mais donnant d'incontestables droits à construire à son acquéreur.

Article 4 : Les autres articles de la délibération n° 2012-17-22 du 22 octobre 2012 restent inchangés.

2013-7-19 – Aménagement de la RD 7 à Villejuif. Acquisition auprès du Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne, d'emprises situées 130, 132/132 bis et 138, avenue de Stalingrad, cadastrées section AV n° 327- 329- 331 pour 65 m², 150 m² (perte partielle de droit de jouissance du lot n°18) et 94 m².

Service gestion immobilière et patrimoniale

2013-7-20 - Convention avec l'entreprise SSCV Les Hauts de Gentilly. Mise à disposition de l'entreprise d'une partie du terrain d'assiette de la crèche, 68, rue Gabriel-Péri à Gentilly pour les besoins du chantier durant les travaux de démolition du garage voisin de la crèche.

2013-7-21 - Convention avec la société Valentin. Occupation précaire et révocable de la propriété départementale cadastrée section S n° 131 , 30, rue Jean-Baptiste-Clément à Villejuif. Installation d'une base de chantier pour les travaux de requalification de la RD 7 liée à la réalisation du tramway T7.

2013-7-22 - Convention avec la société Sogea IDF Hydraulique. Mise à disposition de la société de la propriété départementale cadastrée section AS n° 61, face au 42, rue de la Plage à Champigny-sur-Marne. Installation d'une base de chantier pour les travaux de branchements pour la commune.

Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

n°2013-155 du 6 mai 2013

Modification de l'arrêté n°2012-472 du 26 septembre 2012 relatif à la micro crèche School Time, 41, avenue Henri-Martin à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aide et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 25 juin 2012 ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Maur-des-Fossés, en date du 25 juin 2012 ;

Vu la demande formulée par Madame Ruth DURY, gestionnaire de School Time ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection Maternelle et Infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche School Time, 41, avenue Henri-Martin à Saint-Maur-des-Fossés, est agréée à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2012-472 du 26 septembre 2012 est ainsi modifié :
Le nombre d'enfants âgés de 12 mois à 36 mois pouvant être accueilli est fixé à dix enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil ponctuel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame Ruth DURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mai 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

n°2013-148 du 24 avril 2013

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 2 novembre 2004 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

| | |
|------------------|----------------|
| Hébergement..... | 1 894 100,00 € |
| Dépendance | 456 030,10 € |

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mai 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Retraite Africa, 22, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

- 1) Hébergement permanent :
- a) Résidents de plus de 60 ans 65,00 €
 - b) Résidents de moins de 60 ans 81,54 €

Dépendance :

- c) Résidents de plus de 60 ans
 - GIR 1-2 22,25 €
 - GIR 3-4 14,09 €
 - GIR 5-6 6,65 €

2) Accueil de jour

- a) Résidents de plus de 60 ans 22,29 €
- b) Résidents de moins de 60 ans 34,71 €

c) Dépendance :

- pour les résidents de plus de 60 ans :
- GIR 1-2 13,88 €
 - GIR 3-4 8,81 €
 - GIR 5-6 3,74 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 27 février 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-645 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance 491 540,49 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} mai 2013 pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

| | |
|--------------|---------|
| GIR 1-2..... | 20,25 € |
| GIR 3-4..... | 12,84 € |
| GIR 5-6..... | 5,44 € |

2) Accueil de jour

| | |
|---------------|---------|
| GIR 1-2 | 13,72 € |
| GIR 3-4 | 8,97 € |
| GIR 5-6 | 3,80 € |

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Tiers Temps Ivry, 147, avenue Maurice-Thorez à Ivry-sur-Seine

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-645 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Tiers Temps Ivry, 147, avenue Maurice-Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur pour l'EHPAD Tiers Temps Ivry, 147, avenue Maurice-Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance286 814,30 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} mai 2013 pour l'EHPAD Tiers Temps Ivry, 147, avenue Maurice-Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

| | |
|---------------|---------|
| GIR 1-2 | 20,94 € |
| GIR 3-4 | 12,97 € |
| GIR 5-6 | 5,43 € |

2) Accueil de jour

| | |
|---------------|---------|
| GIR 1-2 | 16,09 € |
| GIR 3-4 | 10,21 € |
| GIR 5-6 | 4,34 € |

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Tiers Temps Bicêtre, 21, avenue Eugène-Thomas au Kremlin-Bicêtre.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 28 décembre 2007 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-645 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Tiers Temps Bicêtre, 21, avenue Eugène-Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Tiers Temps Bicêtre, 21, avenue Eugène-Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance777 908,64 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} mai 2013 pour l'EHPAD Tiers Temps Bicêtre, 21, avenue Eugène-Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

| | |
|---------------|---------|
| GIR 1-2 | 20,79 € |
| GIR 3-4 | 13,05 € |
| GIR 5-6 | 5,73 € |

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance590 636,61 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} mai 2013 pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

| | |
|---------------|---------|
| GIR 1-2 | 22,41 € |
| GIR 3-4 | 14,22 € |
| GIR 5-6 | 6,03 € |

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi (94600), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi (94600), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement..... 1 363 974,71 €
Dépendance 359 268,60 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mai 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi (94600), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans 68,70 €
b) Résidents de moins de 60 ans 87,43 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans
GIR 1-2 22,56 €
GIR 3-4 14,32 €
GIR 5-6 6,07 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans 22,22 €
b) Résidents de moins de 60 ans 32,32 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans
GIR 1-2 13,13 €
GIR 3-4 8,59 €
GIR 5-6 3,64 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement..... 1 830 501,88 €
Dépendance550 495,00 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mai 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans66,77 €
b) Résidents de moins de 60 ans86,90 €

Dépendance :

| | |
|--------------------------------|---------|
| c) Résidents de plus de 60 ans | |
| GIR 1-2 | 27,19 € |
| GIR 3-4 | 17,31 € |
| GIR 5-6 | 6,91 € |

2) Accueil de jour

| | |
|---------------------------------------|---------|
| a) Résidents de plus de 60 ans | 22,22 € |
| b) Résidents de moins de 60 ans | 32,32 € |

c) Dépendance :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| pour les résidents de plus de 60 ans | |
| GIR 1-2 | 13,13 € |
| GIR 3-4 | 8,59 € |
| GIR 5-6 | 3,64 € |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mai 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Jardin de Neptune, 29, avenue de l'Alma à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 14 décembre 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-645 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Le Jardin de Neptune, 29, avenue de l'Alma à Saint-Maur-des-Fossés (94210), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Le Jardin de Neptune, 29, avenue de l'Alma à Saint-Maur-des-Fossés (94210), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance383 572,20 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} mai 2013 pour l'EHPAD Le Jardin de Neptune, 29, avenue de l'Alma à Saint-Maur-des-Fossés (94210), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

| | |
|---------------|---------|
| GIR 1-2 | 19,19 € |
| GIR 3-4 | 12,17 € |
| GIR 5-6 | 5,17 € |

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mai 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Fermeture de l'établissement pour personnes âgées (EHPA) Les Marronniers,
11, rue des Cémonceaux au Perreux-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles L. 342-1 à L. 342-6 ;

Vu la délibération du Conseil général n°2012-6-3.1 .14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;

Vu l'attestation de fin d'activité de la société Les Marronniers du 25 mars 2013 signée par Madame M.Berland, gérante ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Les Marronniers, 11, rue des Cémonceaux au Perreux-sur-Marne (94170) n'est plus autorisée à gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Les Marronniers au Perreux-sur-Marne (94170) à compter du 28 février 2013.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne, à la Préfecture du Val-de-Marne et à la Mairie du Perreux-sur-Marne.

Fait à Créteil, le 6 mai 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Participation horaire des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiant d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale au coût de la prestation.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 231-1 et L. 241-1 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant de la participation horaire des personnes âgées ou des personnes handicapées, bénéficiant d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale prise en charge par le Département, au coût de la prestation est revalorisé comme suit :

– 0,54 € au lieu de 0,53 € pour les personnes âgées et les personnes handicapées non bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne,

– 5,07 € au lieu de 4,98 € pour les personnes handicapées percevant une allocation compensatrice pour tierce personne servie par le Département du Val-de-Marne.

Article 2 : Cet arrêté prend effet le 1^{er} mai 2013.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Arrêtés conjoints

n°2013-61 du 2 avril 2013

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à projets que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Département du Val-de-Marne envisagent de lancer au cours de l'année 2013, pour satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont l'autorisation relève de leur compétence conjointe, est arrêté comme suit :

| Lancement | Etablissement et services pour personnes âgées | Zone géographique |
|--------------------------|--|---------------------------------------|
| 1 ^{er} semestre | Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 104 places dont : <ul style="list-style-type: none">- 90 places d'hébergement permanent- 4 places d'hébergement temporaire- 10 places d'accueil de jour Etablissement habilité 100 % à l'aide sociale | Secteurs gérontologiques 4 et 8 |
| | Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 104 places dont : <ul style="list-style-type: none">- 90 places d'hébergement permanent- 4 places d'hébergement temporaire- 10 places d'accueil de jour Etablissement habilité 100 % à l'aide sociale | Secteurs gérontologiques 6 et 7 |
| 2 ^e semestre | Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 114 places dont : <ul style="list-style-type: none">- 100 places d'hébergement permanent- 4 places d'hébergement temporaire- 10 places d'accueil de jour Etablissement habilité 100 % à l'aide sociale | Secteurs gérontologiques 4, 8, 6 et 7 |

* La carte de sectorisation gérontologique est annexée au présent arrêté.

| Lancement | Etablissements et services pour personnes en situation de handicap | Zone géographique |
|--------------------------|---|--|
| 1 ^{er} semestre | Création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM), de 40 places, pour personnes handicapées vieillissantes Établissement habilité à 100 % à l'aide sociale | Territoire du Val-de-Marne |
| 2 ^e semestre | Création d'un service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH), de 30 places, destiné à l'accompagnement de personnes en situation de handicap psychique Établissement habilité à 100 % à l'aide sociale | Secteur de psychiatrie générale 94G06 Maisons-Alfort 94G07 Créteil |
| | Création d'un service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH), de 20 places, destiné à l'accompagnement de personnes en situation de handicap psychique Établissement habilité à 100 % à l'aide sociale | Secteur de psychiatrie générale 94G012 Ivry-sur-Seine |

* La carte de sectorisation de la psychiatrie générale est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France et du département du Val-de-Marne. Il pourra être consulté sur les sites internet de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Département du Val-de-Marne (www.cg94.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication à :

Agence régionale de santé d'Île-de-France
Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle médico-social
35, rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux personnes
âgées et aux personnes handicapées
Service projets et structures
Hôtel du Département
94054 Créteil Cedex

Article 4 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale
de santé d'Île-de-France

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE